

Ausgewählte Urteile des Bundesgerichts zum Strafvollzugs- und Massnahmenrecht

zusammengestellt von Daniel Verasani, RA, LL.M., Fachbereichsleiter Sonderdienst im Amt für Justizvollzug des Kantons Aargau.

Die Auswahl der Urteile erfolgt durch den Autor. Sie werden in einer Regeste zusammengefasst mit Hinweisen zu einzelnen relevanten Erwägungen (mit eigenen Hervorhebungen).

Urteil 7B 726/2025 vom 14.01.2026

Regeste

Gewährung der bedingten Entlassung aus einer stationären Massnahme auf den Zeitpunkt der Ausschaffung der verurteilten Person; Beschwerdelegitimation der verurteilten Personen vorliegend gegeben.

Vorliegend bejahte das Bundesgericht entgegen der Vorinstanz die Beschwerdelegitimation des Beschwerdeführers. Das Waadtländer Vollzugsgericht hatte die bedingte Entlassung aus der vorliegend angeordneten stationären therapeutischen Massnahme auf den ersten Tag bewilligt, an welchem die Ausschaffung des Beschwerdeführers vollzogen werden kann. Daneben verlängerte es u.a. eben diese Massnahme bis zum Tag des Vollzugs der Ausschaffung und setzte eine Probezeit von 2 Jahren an. Eine Berufung des Beschwerdeführers gegen dieses Urteil wurde von der Vorinstanz mangels Beschwerdelegitimation als unzulässig erachtet. Dagegen hat sich der Beschwerdeführer erfolgreich gewehrt. Das Bundesgericht hält fest, dass der Beschwerdeführer sehr wohl ein rechtlich geschütztes Interesse hat. Zwar steht es einer verurteilten Person grundsätzlich nicht frei eine gewährte bedingte Entlassung abzulehnen. Jedoch kann sie einen solchen Entscheid anfechten, wenn ihr lediglich eine illusorische, fiktive Freiheit gewährt wird.

Die Vorinstanz führte aus, dass der Beschwerdeführer vorliegend nicht eine Weiterführung der Massnahme verlangen könne, da sich das Urteil zu seinen Gunsten auswirke. Daher fehle es an einem rechtlich geschützten Interesse. Dem angefochtenen Urteil der Vorinstanz konnte gemäss den Erwägungen des Bundesgerichts jedoch nicht entnommen werden, inwiefern eine günstige Einschätzung für die bedingte Entlassung vorliegen könnte. Vielmehr hängt die bedingte Entlassung gänzlich von einem zukünftigen Ereignis in Form der Ausschaffung des Beschwerdeführers ab, welches dieser nicht beeinflussen kann. Dadurch unterscheidet sich seine Ausgangslage faktisch nicht vom schlichten Weitervollzug der Massnahme und die bedingte Entlassung hat einen fiktiven, illusorischen Charakter. Diese Konstellation bewirkt den Fortbestand des Freiheitsentzugs des Beschwerdeführers, was vom Bundesgericht als rechtlich geschütztes Interesse eingeschätzt wurde. Die Beschwerde wurde gutgeheissen und das Urteil an die Vorinstanz zurückgewiesen.

Aus den Erwägungen:

E.2.2.2. Selon l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie de lui donner l'occasion de faire ses preuves en liberté. La libération conditionnelle est la dernière étape du système progressif d'exécution des peines privatives de liberté, respectivement d'une mesure, précédant la libération définitive (DUPUIS ET AL., Petit commentaire, Code pénal, 2^e éd. 2017, n. 3 ad art. 86 CP). **Il s'agit d'une véritable modalité d'exécution de la peine ou de la mesure et non d'un droit, d'une faveur ou d'un acte de clémence ou de grâce que le condamné pourrait refuser ou accepter à son gré (ATF 101 Ib 452 consid. 1).** Il incombe à l'autorité de l'accorder pour autant que le détenu remplisse les conditions propres à ce type d'allègement. Il n'est, dès lors, à ce titre pas possible de refuser d'être libéré conditionnellement, bien que le détenu conserve toujours la possibilité par son comportement d'influencer le pronostic légal (AIMÉE H. ZERMATTEN, Le traitement pénal des délinquants sexuels: Analyse du cadre légal et de la pratique en Suisse, Dissertation, Université de Fribourg 2022, Bâle 2024, n° 600).

E.2.2.3. **Il n'est en revanche pas interdit au détenu de faire valoir par les voies légales que la décision dont il est l'objet n'est pas conforme à la loi. En effet, il a un intérêt digne de protection à faire annuler une décision qui ne lui accorderait qu'une liberté illusoire, si elle est assortie de conditions qu'il juge inacceptables (ATF 101 Ib 452 consid. 1).**

E.2.2.4. En l'occurrence, la cour cantonale a retenu que le recourant, qui sollicitait la poursuite de l'exécution de sa mesure au motif qu'il aurait, selon lui, besoin d'une prise en charge thérapeutique, ne pouvait pas se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à la modification du jugement du 14 mai 2025, dans la mesure où celui-ci était "favorable en ce sens qu'il lui accordait la libération conditionnelle".

E.2.2.5. On ne saurait suivre ce raisonnement. **En effet, dès lors que la libération conditionnelle du recourant a été ordonnée au premier jour où son renvoi de Suisse pourra être exécuté et que la mesure a été prolongée jusqu'au jour où son renvoi sera exécuté (cf. let. A supra), on ne discerne pas, à la lecture du prononcé attaqué, en quoi le jugement entrepris lui accordant la libération conditionnelle serait "favorable". La libération conditionnelle demeure donc entièrement dépendante d'un événement futur, à savoir le renvoi de Suisse du recourant, sur lequel celui-ci n'a aucune maîtrise, de sorte que la situation concrète du recourant reste identique à celle d'un maintien pur et simple de la mesure.** La libération conditionnelle revêt ainsi un caractère illusoire.

E.2.2.6. Dans une telle configuration, face à une décision qui entraîne *de facto* le maintien effectif de sa privation de liberté, le recourant dispose non seulement d'un intérêt digne de protection (cf. consid. 2.2.3 supra), mais également d'un intérêt juridique (art. 81 al. 1 let. b LTF) - dont l'existence sous l'angle de la recevabilité doit être appréhendée largement (CHRISTIAN DENYS, *in* Commentaire de la LTF, 3^e éd. 2022, n. 12 ad art. 81 LTF) - à contester sa libération conditionnelle dont les règles visent justement, de manière générale, à protéger les intérêts juridiques de la personne qui en est bénéficiaire. Or la notion d'intérêt juridiquement protégé au sens de l'art. 382 al. 1 CPP ne doit pas être interprétée de manière plus stricte que celle figurant à l'art. 81 al. 1 let. b LTF (arrêt 1B_6/2015 du 24 février 2015 consid. 2; CAMILLE PERRIER DEPEURSINGE, Code de procédure pénale suisse annoté [CPP], 2^e éd. 2020, ad art. 382 al. 1 CPP). On rappellera de surcroît que selon le principe de l'unité de la procédure, que concrétise l'art. 111 LTF, les griefs qui peuvent être vérifiés par le Tribunal fédéral doivent l'être aussi par les instances inférieures (ATF 137 I 296 consid. 4.3.4).

E.2.3 Partant, la Cour d'appel pénale a violé le droit fédéral (soit en particulier l'art. 382 al. 1 CPP) en déniant au recourant, qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification du jugement du 14 mai 2025, la qualité pour recourir et en déclarant l'appel irrecevable pour ce motif.